

CAHIER DES CHARGES



**EN DIRECTION DES STRUCTURES ORGANISANT DES
SÉJOURS DITS DE RUPTURE À L'ÉTRANGER**

Document finalisé le vendredi 18 juin 2010

RAPPEL

l'objectif de l'association O.S.E.R. est de travailler à un cahier des charges pour les séjours de rupture, tel que le stipule la préconisation 3.3.8 (« élaborer un cahier des charges ») du rapport de l'IGAS / IGSJ d'avril 2004.

Ce cahier des charges s'appuie:

- Sur les orientations de ce rapport.
- Sur la circulaire PJJ du 12 mai 2005, complétée par la Note DPJJ du 23 juin 2006, l'annexe 23 du rapport de l'IGAS / IGSJ, les travaux déjà menés notamment au sein de certains départements.
- Sur l'évaluation des expériences menées.
- Sur les précédents travaux effectués par la FNLV, le GILVA, la PJJ et la DGAS sur le cahier des charges.

DÉFINITION DES SÉJOURS DITS DE RUPTURE

Projets itinérants ou sédentaires, sportifs, à la découverte d'autres cultures, de l'écologie, couplés à des actions de formations locales, associés à des micros projets dits de solidarité et/ou à des actions humanitaires. Les séjours de rupture reposent sur le concept d'un éloignement temporaire nécessaire, de quelques jours à plusieurs mois, pour des jeunes dont la situation justifie une rupture avec leur environnement actuel.

Ces séjours s'adressent à des adolescents ayant besoin d'une ponctuation dans leur parcours. Ils peuvent donc intervenir tout autant après une multiplication d'échec qu'en première indication de placement et toutes les situations intermédiaires.

Les modalités particulières de ces séjours à l'étranger imposent le respect de ce cahier des charges, l'ensemble de la procédure tient compte de la réglementation actuellement en vigueur et des garanties nécessaires pour la prise en charge des jeunes confiés aux services de l'ASE et de la PJJ, aux établissements de santé ou médico-sociaux.

CADRE LÉGISLATIF

Les séjours de rupture ne constituent pas un mode de placement encadré par un texte législatif spécifique mais s'imposent à eux toutes les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles qui les concernent.

Ils ne peuvent actuellement s'appuyer que sur l'orientation du rapport de l'IGAS qui préconisait l'élaboration d'un cahier des charges. Le présent document se veut être une nouvelle proposition adressée aux ministères de tutelle

ORGANISATION DU SÉJOUR

Même si la procédure d'autorisation est propre à garantir les modalités de prise en charge ainsi que les droits des usagers, il n'en convient pas moins de préciser certaines obligations et préconisations spécifiques à ce type de séjours.

1. RESPONSABILITÉ DES PORTEURS DE PROJETS

AVEC LE CONSULAT DE FRANCE

Vérifier la possibilité des conditions de déroulement du séjour en fonction:

- 🕒 De la stabilité du pays d'accueil et de la région d'implantation
- 🕒 De la législation du pays d'accueil, des éventuelles autorisations à obtenir, des déclarations à effectuer des moyens de communication (transports routiers, ferroviaires) et de télécommunication (téléphone, Internet...)

Les équipements sanitaires et les possibilités de soins sur place doivent être présentés dans le projet d'autorisation et dans le livret d'accueil. En cas de séjour itinérant toutes les précisions possibles seront apportées.

Il convient systématiquement de remettre au Consulat pour les séjours sédentaires et aux autorités douanières à l'entrée dans le pays pour les séjours itinérants les informations suivantes :

- 🕒 La liste nominative des mineurs et jeunes majeurs accueillis.
- 🕒 Les autorisations de prise en charge ou le soit-transmis du Juge des enfants (en cas de placement direct), distincts de l'ordonnance de placement ou du contrat d'accueil provisoire non communicables.
- 🕒 La liste des encadrants français, leurs fonctions.
- 🕒 La durée du séjour et son terme.

De même, il est nécessaire d'informer le consulat à chaque sortie du territoire étranger d'un ressortissant français pris en charge.

AVEC LES AUTORITÉS DU PAYS D'ACCUEIL

Avant et pendant le séjour le porteur de projet doit se faire connaître auprès des représentants des autorités nationales et locales :

- 🕒 Informer de la présence de mineurs ou jeunes majeurs et d'encadrants français
- 🕒 Préciser sa localisation
- 🕒 Présenter son activité
- 🕒 S'informer sur le droit du travail en cas de recrutement de personnel local
- 🕒 Fournir la liste et coordonnées des associations locales et ou ONG et personnes à contacter avec lesquelles un partenariat existe ou est envisagé avec un descriptif sommaire des activités envisagées.

AU PLAN SANITAIRE

Le porteur de projet mettra en œuvre un protocole précisant les précautions sanitaires prises (vaccins, traitements préventifs, visite médicale en fonction de la destination et des supports utilisés, certificat médical). Une vigilance particulière sera apportée à la surveillance sanitaire en tenant compte du degré d'autonomie du jeune et de sa capacité à appréhender certains risques. Il devra aussi s'assurer de la prise des prescriptions médicales.

En fin de séjour, la fiche sanitaire dûment remplie, consignera les différents éléments qui auront pu affecter le jeune durant son séjour et les éventuelles suites à donner à son retour en France. Une copie de cette fiche sera transmise à la famille, au médecin traitant et au service médical du service placeur.

GESTION DU RISQUE

Des assurances doivent être contractées au bénéfice des jeunes au plan médical et en vue de la prise en charge des frais médicaux, des frais de rapatriement sanitaire et l'assistance juridique le cas échéant.

Le porteur du projet prévoira, dans la mesure du possible, les conditions de la continuité du projet élaboré pour les jeunes en cas d'évènements particuliers nécessitant une évacuation du pays d'accueil (politique, sanitaire etc.).

ENCADREMENT SUR PLACE

Le taux d'encadrement doit apporter des garanties de compétence, d'expérience et de réelle surveillance des conditions de déroulement du séjour.

Pour chacun des séjours il est fortement recommandé la présence à minima d'une personne de nationalité française mandatée pour représenter la personne physique ou morale autorisée à organiser les séjours de rupture.

Afin de prendre en compte la réglementation en vigueur des différents types de structures organisant des séjours de rupture, il faut prévoir au minimum 1 encadrant pour 3 jeunes accueillis.

La possibilité de faire appel à du personnel local doit apparaître dans la demande d'autorisation qui précisera les fiches de poste correspondantes.

Par ailleurs, l'employeur devra recueillir certaines informations de nature à garantir la qualité de la prise en charge: degré et nature des qualifications, rôles attribués, extrait du casier judiciaire si la législation du pays le permet.

Tout comme le séjour de rupture, le recours à une famille d'accueil locale doit s'inscrire dans une perspective pédagogique. Le projet doit préciser les modalités d'engagement et d'accompagnement des familles d'accueil au regard des différences culturelles en matière d'éducation ainsi que les modalités de liaison.

SUIVI DU JEUNE ET ÉVALUATION DE LA PRISE EN CHARGE

Par l'organisateur du séjour

Le projet individualisé pose les objectifs du séjour.

L'organisateur s'engage à rendre compte de son action par des bilans intermédiaires, notes de situation et un bilan de fin de séjour.

En cas d'incident un rapport est élaboré, faisant apparaître les suites données. Comme pour les bilans, celui-ci est adressé à l'autorité qui a confié le mineur.

Ces écrits évaluent l'impact du séjour, tracent les perspectives d'évolution et d'orientation pour le jeune.

En concertation avec le service placeur

Les perspectives de retour ne peuvent être envisagées que dans le cadre d'une co-construction tout au long du séjour avec le service placeur qui s'engage à assurer le suivi.

2- CONDITIONS PROPRES À GARANTIR LE DROIT DES USAGERS ET DE SA FAMILLE

PRÉSENTATION DU SÉJOUR

Une information précise doit être délivrée au jeune concerné ainsi qu'à sa famille sur le projet de séjour (durée, contenu, localisation). Les différents documents, contrat de séjour, document individuel de prise en charge, livret d'accueil, viendront compléter ces informations.

Il convient de rechercher l'adhésion du mineur ou jeune majeur au projet proposé.

Une autorisation du représentant légal est requise sur l'ensemble du projet, sauf décision du magistrat subordonnant l'autorité parentale.

Tel que défini dans le document individuel de prise en charge, la structure d'accueil veille aux relations du jeune avec sa famille (courrier, téléphone, courriel), la fréquence d'utilisation de certains supports peut être limitée en fonction du projet ou du contexte local, mais cette restriction devra dûment être notifiée aux différentes parties.

Le principe de la rupture implique la suspension temporaire le temps du séjour des droits de visite et d'hébergement, sauf situation exceptionnelle à apprécier avec les responsables du placement.

La structure d'accueil ainsi que les jeunes doivent être joignables par les personnes autorisées si nécessaire.

3- PRÉCONISATIONS POUR LA FAMILLE DU JEUNE ET LES AUTORITÉS QUI LE CONFIENT

Il est recommandé de solliciter une rencontre entre les parents, le jeune, le référent sociale le magistrat et/ou l'autorité administrative afin de valider la décision d'orientation en séjour de rupture et d'évoquer également le retour.

En cas de désaccord du juge le séjour n'aura pas lieu¹

SUR LE PLAN SANITAIRE

L'organisateur du projet prend toutes les mesures, en concertation avec les partenaires du projet (familles, services placeurs, sanitaires et autorités) afin de s'assurer du fait qu'il n'y ait pas d'incompatibilité ou contre-indication au regard du projet mis en place et que les vaccinations et prescriptions de médicaments nécessaires soient réalisées. Tout départ sera conditionné à la réception d'un certificat médical d'aptitude.

La fiche médicale de liaison concernant le mineur sera remise aux organisateurs du séjour, précisant:

- 👤 Les antécédents de santé
- 👤 Les traitements en cours
- 👤 Les allergies et contre indications éventuelles
- 👤 Les vaccinations
- 👤 Le groupe sanguin
- 👤 N.B : le carnet de santé pourra être remis sous pli fermé et être présenté à un médecin si besoin durant le séjour.

Au retour, la surveillance sanitaire des jeunes est à prendre en compte. Le retour de certains pays impose la poursuite de traitements.

Les personnes en charge du jeune à son retour devront être informées des éventuels risques sanitaires liés au précédent séjour et s'assurer elles aussi de la poursuite des traitements si nécessaire.

Une consultation dans un service de maladies infectieuses et tropicales des Centres hospitaliers universitaires et régionaux permet de détecter d'éventuelles affections.

CONTRÔLE ET ÉVALUATION

Le contrôle du fonctionnement de ces structures revient à l'autorité (Préfet ou Président de Conseil Général) qui a délivré l'autorisation et qui prend les moyens de les exercer sur place dans l'intérêt des usagers (art. L313-13 du CASF).

Des contrôles réguliers sont nécessaires.

L'évaluation sera faite au regard de l'art. L312-8 du CASF.

1 La question de la caducité de l'Ordonnance du juge des enfants à l'étranger est de nouveau posée (cf rapport IGAS/IGSJ page 26 et suivantes), qui estime en s'appuyant sur les textes en vigueur et après avoir consulté le service des affaires européennes et internationales au Ministère de la Justice que la décision conserve sa valeur juridique à l'étranger mais que le juge ne dispose pas de moyens que lui donne la Loi sur le sol français, pour sa mise en exécution.